DIMANCHE 17 AVRIL 1831. (SIXIÈME ANNÉE.) NUMÉRO 1772.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez Mme Ve CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Sanson-Davilliers.)

Audience du 13 avril.

Le client peut-il, lorsque les différences de Bourse lui sont favorables, exiger que l'agent de change dont il a employé le ministère, lui en paie le montant après la liquidation terminée? (Rés. nég.)

La jurisprudence a décidé, il y a plusieurs années, que les agens de change ne pouvaient pas poursuivre leurs cliens en paiement de différences de Bourse; aujourd'hui, le Tribunal de commerce a jugé que, de leur côté, les cliens n'avaient pas le droit, quand ils venaient à réussir dans leurs spéculations, de contraindre les officiers du parquet à leur remettre le montant des bénéfices résultant d'une liquidation heureuse.

M. Damel, de Londres, commença à employer M. Brun, agent de change, dans les premiers jours du mois de juin 1830. Pendant trois mois environ, tout se passa parfaitement d'accord entre les parties. Le compte de liquidation de juillet présenta, en faveur de M. Brun, une balance de 5,396 francs 25 cent., qui fut réduite plus tard à 5,296 francs 25 cent. par suite d'une erreur signalée par M. Damel. La liquidation de septembre constitua l'agent de change débiteur de 148 fr. 25 c. Cependant M. Damel, qui faisait par mois jusqu'à 1,400,000 fr. d'opérations, prétendit que M. Brun avait levé pour son compte 2000 piastres-cortès, dont il avait payé le prix avec les bénéfices du client, et dont il était depuis lors resté dépositaire. Le spéculateur anglais assigna l'agent de change devant le Tribunal de commerce, et lui demanda la remise des rentes espagnoles.

Me Beauvois, agréé de M. Brun, a soutenu que M. Damel avait perdu, dans d'autres opérations malheureuses, les piastres qu'il avait gagnées antérieurement dans des spéculations plus favorables; qu'il y avait eu compensation de plein droit entre les pertes et les gains, et que, tous comptes faits, il ne revenait que 148 fr. 25 cent. au demandeur.

Me Guibert-Laperrière, agréé de M. Damel, a prétendu que M. Brun n'avait jamais été autorisé à employer les rentes espagnoles dans de nouveaux achats; qu'au surplus, un agent de change n'ayant pas le droit de demander le paiement d'une différence de Bourse, ne pouvait à plus forte raison compenser une créance de cette nature contre des valeurs qu'on lui avait laissées en dépôt.

Le Tribunal:

Attendu qu'il résulte des faits et circonstances de la cause, ainsi que des explications données par les parties dans la chambre du conseil, que, postérieurement au mois de juillet dernier et aux comptes reconnus et arrêtés à cette époque par le sieur Damel, une nouvelle série d'opérations importantes en rentes françaises et étrangères a eu lieu, de son ordre et pour son compte, par l'entremise du sieur Brun, agent de change; que celui-ci présente aujourd'hui au Tribunal les engagemens signés du sieur Damel relatifs à ces opérations;

Attendu que le sieur Damel, en prétendant que le sieur Brun n'a point ou a mal exécuté ses ordres, ne justifie en aucune manière ses allégations; que c'est lui, au contraire, qui a laissé le sieur Brun sans direction de ce qu'il devait faire; que le sieur Damel ne peut dès-lors exciper des moyens qu'il signale pour se dispenser de faire honneur aux engagemens qu'il a pris;

Attendu qu'il résulte des comptes régulièrement établis par Brun que les 2000 piastres-cortès à lui données par Damel comme couverture ou garantie, ont été fondues dans le compte courant; et que, si la loi n'accorde pas d'action pour le paiement des différences résultant des marchés de Bourse, cette prohibition d'action ne peut autoriser la demande en remise du montant de ces différences, quand, comme dans l'espèce, elles se trouvent liquidées;

Attendu qu'il résulte du compte présenté par Brun, qu'il est débiteur, en liquidation de septembre, de 148 fr. 25 c., qu'il offre de remettre à Damel;

Par ces motifs, donne acte à Brun des offres par lui faites, et, sous le mérite d'icelles, déclare Damel non recevable dans sa demande et le condamne aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. (2e section.)

(Présidence de M. Naudin.)

Audience du 16 avril.

Accusation de complot contre l'Etat. — Réquisitoire. — Plaidoiries. — Arrêt. (Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

A l'audience d'hier, pour prouver qu'il ne s'était pas trouvé, le 18 octobre, à 7 heures du soir, sur la place du Palais-Royal, et qu'il n'avait pas été à Vincennes, M. Duez a fait appeler par M. le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, M. Moran, officier du Grand-Orient, avec le registre de présence dans la séance de ce jour. Le procès-verbal de cette séance porte, en effet, la signature de Duez donnée au milieu de plusieurs autres; la séance s'ouvre à sept heures et demie, et dure jusqu'à dix heures et demie, onze heures. Un jeton de présence a été également délivré à l'accusé, et ce jeton ferait supposer qu'il a assisté à la séance tout entière.

M. Delapalme, avocat-général, prend la parole. Il rappelle d'abord les agitations qui ont suivi la révolution de juillet, et il en trouve surtout les causes dans certaines ambitions déçues et dans de brillantes théories de quelques hommes qui pouvaient gémir de ce que leurs rêves politiques n'avaient pas été réalisés. « Tels étaient, dit-il, les symptômes qui présageaient ces agitations que dans des proclamations, il vous en souvient, l'illustre général auquel il était donné de voir se reproduire, sur la fin de sa carrière, un éclat qui n'a d'égal que celui qui a accompagné ses premiers pas, semblait annoncer à l'avance le jour, l'instant où elles éclateraient.

» Alors, Messieurs, alors, vous avez pu voir comme nous le spectacle qu'offrait cette capitale; c'est un souvenir qui ne s'effacera jamais de notre pensée: d'un côté ces masses agitées d'un peuple qu'on égarait, de l'autre cette garde citoyenne, noble dans son attitude, calme au milieu des outrages, et n'opposant à ces flots tumultueux que sa tranquille fermeté. Les débats de cette Cour d'assises vous ont appris dans d'autres affaires tous les dangers qu'elle a courus; vous avez vu qu'humiliés, outragés, menacés, blessés, les soldats citoyens se sont honorés en n'opposant que le dédain et le pardon aux humiliations et aux outrages... Alors, Messieurs, une remarque frappa tous les esprits, un cri sortit des rangs de la garde nationale: il y a des agitateurs, dit-on; que demandent ces hommes au milieu desquels le général Lafayette ne reconnaissait pas les hommes du 29 juillet. Eux, si étrangers à la plupart des discussions politiques qui agitent les esprits, eux, si peu en état de comprendre ce qu'est la liberté politique, et ce que sont ses limites nécessaires: de coupables provocateurs les excitent et les poussent, auteurs déplorables des désordres dont nous gémissons; qu'on les poursuive, que la justice recherche les preuves qui les accusent. Les magistrats, Messieurs, ont fait leur devoir, des accusés sont devant vous, vous allez les juger.

» En nous occupant de l'accusé Duez, Messieurs, nous parlerons peu de ses opinions; les opinions sont libres; chacun peut embrasser celle qu'il lui convient: la loi est tolérante pour les opinions comme pour les religions. Ainsi donc, que quelques-uns aient des opinions républicaines, qu'ils pensent qu'une nécessité irrésistible nous pousse vers la république, que c'est là la destinée des nations, libre à eux, s'ils ne violent pas les lois; libre aussi à d'autres de penser, après les expériences du passé, que la république n'offre rien que de fatal, et qu'elle ne saurait que mettre la France à la merci de toutes les popularités d'un jour, et toute la célébrité d'une semaine. Encore une fois nous avons la leçon du passé. »

M. l'avocat-général parle alors de l'attaque de Vincennes, au 18 octobre, et, tout en déclarant qu'il ne paraît pas résulter des débats charges suffisantes contre l'accusé Duez, d'avoir pris part à ce mouvement, et qu'il ne paraît pas non plus établi que ce mouvement eût un caractère *d'attaque avec violences, ou avec armes*, il exprime l'opinion qu'au moins les faits résultant des débats tendent à établir que dès cette époque l'accusé avait *la pensée* qu'on pouvait *profiter* des désordres populaires pour arriver au renversement du gouvernement, et il soutient l'accusation dans toutes ses autres parties.

M. Duez demande à présenter quelques observations avant la plaidoirie de son avocat. Il s'exprime en ces termes:

« Hier, le pouvoir demandait dix-neuf têtes à vos concitoyens; il vous demande la vingtième aujourd'hui: c'est la mienne. Hier à pareille heure, le jury dont j'aurais fait partie si je n'avais eu moi-même à me justifier devant vous, a rendu à la liberté dix-neuf patriotes accusés, comme moi, de complot contre la sûreté de l'Etat. La plupart ont partagé ma longue captivité, et déjà plusieurs d'entre eux sont ici, attendant avec anxiété une décision qui, avec celle déjà rendue, doit apprendre à la France quelles étaient ces vastes conspirations qui ont si hautement retenti à la tribune nationale, qui paralysaient le commerce et entretenaient cet état de malaise et de souffrance que moi j'attribuerai à l'aveuglement du pouvoir.

» Leur crime, c'était d'être républicains; ce crime était aussi le mien. Je dois vous en avouer un autre; le voici: J'ai pensé que si trois jours avaient pu suffire à Paris pour rendre à la France sa liberté, trois mois suffiraient à la France pour la donner à toutes les nations. J'ai pensé que sans troupes et presque sans armes, l'enthousiasme de juillet ferait des prodiges; j'ai cru à la possibilité d'une grande famille dont chaque peuple de l'Europe deviendrait membre; j'ai conseillé, j'ai favorisé les enrôlemens volontaires pour la Belgique et l'Espagne, comme je l'eusse fait pour la Pologne et l'Italie si j'eusse été libre.

» Dans la lutte qui s'engage, la France ou plutôt le gouvernement a déserté la cause des peuples pour prendre le parti des rois. C'est un malheur qui peut-être coûtera bien du sang et des larmes, un malheur qui pourra retarder sans pouvoir jamais empêcher l'accomplissement de nos destinées.

» De pareils principes hautement avancés, franchement exprimés dans différentes sociétés dont je suis membre, conseil ou président, attirèrent les regards vigilans d'un pouvoir ombrageux, et la police exerça sur moi une surveillance vraiment révoltante.

» Dans les mois qui ont précédé mon arrestation, en mon absence on jouait le rôle d'habitué de la maison, sous le prétexte de m'attendre, on s'introduisait dans mon cabinet, on lisait mes papiers: un officier en garnison à Melun m'a écrit des lettres qui ne me sont jamais parvenues. Ce n'étaient pas seulement des agens subalternes qui m'entouraient, c'étaient des hommes décorés, qui descendaient d'un élégant tilbury pour venir auprès de moi remplir le rôle infâme dont ils étaient chargés.

» Je signale à votre indignation les nommés Lebrun et Lenormand, dont l'opinion publique doit faire justice. Lenormand, ignominieusement chassé d'une société où il ne venait que pour dénoncer à la police les paroles qu'il entendait, paroles qu'il ne manquait pas de commenter ou de dénaturer.

» Pouvais-je, signalé comme je l'étais, avec un pareil entourage, au milieu d'agens provocateurs et dénonciateurs, pouvais-je dire un mot, faire un pas qui ne fussent connus de l'autorité à l'instant même? J'aurais fait tout un Code, j'aurais organisé toute une légion, je devais révolutionner la Belgique et l'Espagne, j'ai marché à main armée sur Vincennes, j'ai dirigé les mouvemens d'octobre et de décembre, et pas un seul de mes nombreux Argus ne m'aurait vu, ne m'aurait pris sur le fait, ne m'aurait arrêté *flagrante delicto;* je le demande, cela est-il possible?

» J'ai pu parler des Chambres et de leur président, des ministres emprisonnés à Vincennes, de la république, de nos différentes institutions, notamment de celles de 91 et 95. J'ai pu parler de l'Espagne et de la Belgique, j'ai pu dire que repousser cette dernière que je connais, que je sais être toute française, qui nous tendait les bras, c'était une faiblesse, c'était une faute. J'ai pu ne pas cacher mon opinion sur l'intervention et la non intervention. J'ai pu dire enfin que l'Europe ne serait pas plus insensible aux événemens de juillet qu'elle ne l'avait été à ceux qui, depuis 89 jusqu'en 1814, avaient illustré la France. Des vœux, des desirs, des paroles mal entendus, mal compris et dénaturés deviendront-ils la base d'une accusation capitale?

» Il y a huit ou dix ans, je plaidais une affaire semblable à celle qui vous occupe, l'acquittement fut prononcé à l'unanimité. Pendant un réquisitoire de plus de quatre heures, le ministère public déversa sur les témoins les soupçons les plus graves. A l'entendre, on aurait pu les placer à côté de l'accusé. Ces témoins étaient MM. de Lafayette et Mérilhou; Je les vengeai de pareilles inculpations; je dis alors à M. l'avocat-général que ceux dont il incrimait la conduite, étaient bons citoyens; qu'ils étaient animés des meilleurs sentimens; que leurs intentions étaient pures, que leurs crimes étaient de vouloir le bonheur, la liberté et l'indépendance de leur patrie.

» Sans vouloir ici établir de comparaison entre les personnes, ce que je disais alors pour d'autres, je puis le dire aujourd'hui pour moi-même. Je n'ai jamais conspiré contre la France, mon crime sera toujours de me joindre à ceux qui voudront lui rendre, avec le rang qu'elle doit avoir parmi les nations, cette prééminence que semblaient lui présager les événemens de juillet, et qui assurerait infailliblement son bonheur, son indépendance et ses libertés. »

Me Pinet, avocat de Duez, se livre d'abord à des considérations générales sur les avantages que doit trouver son client à être jugé par le jury; il présente ensuite l'histoire de la vie de l'accusé, et explique son affiliation à plusieurs sociétés philantropiques. « Le besoin des associations, dit-il, s'est fait sentir dans toutes les classes de la société, habituées à étudier et à connaître les misères de l'humanité: les avocats ont senti surtout les bienfaits de ces associations destinées à donner plus de bien-être aux hommes; Duez, avec son âme ardente, a recherché les associations; vous avez entendu les membres des diverses sociétés dont il a fait partie, vous parler de ses sentimens, de son zèle pour le bien; il a été admis dans le Grand-Orient; il y a recueilli les honneurs de la tribune, et s'y est trouvé à côté de Mérilhou, depuis ministre de l'instruc-

tion publique, ministre de la justice, avocat, et surout galant homme. »

Arrivant à la société des *Amis du Peuple*, l'avocat dit : « Enfant de la révolution de juillet, son berceau furent les barricades, et son jouet des pavés : ardente comme le soleil qui l'avait vue naître, impétueuse comme le peuple dont elle se disait l'amie, elle inspira quelque effroi ; mais tous ses actes étaient publics ; elle discutait au grand jour : ses intentions étaient pures. »

« Mᵉ Pinet explique le but de la proposition faite le 18 décembre, et son rejet qui ne fut adopté que parce que le comité permanent ne devait pas avoir d'autre objet que celui d'un comité déjà existant. Passant aux faits plus spéciaux de la cause, l'avocat est amené à parler du rassemblement qui se porta sur Vincennes.

On incrimine, dit-il, ces rassemblemens : y a-t-on réfléchi, grand Dieu ! Les blessures de juillet saignaient encore ; la mort chaque jour moissonnait d'héroïques victimes : et chaque jour la capitale consternée voyait se dérouler dans son enceinte, ces lugubres convois qui sur leur passage faisaient murmurer à des voix étouffées ces paroles : *Mort pour la liberté.* On dit, Messieurs, que sur son lit de douleur, destiné à devenir bientôt son lit de mort, à la lueur de la lampe qui éclaire l'asile des souffrances, le blessé de juillet, se soulevant dans l'accès de la fièvre qui le minait, fit d'une voix agonisante, entendre ces terribles paroles : *Justice, vengeance.* Les entrailles maternelles se déchirèrent, le cœur des pères se brisa, les frères, les amis levant leur front indigné, répétèrent à leur tour : *justice, vengeance.*

» La nuit, il est vrai, enveloppe la cité de ses ombres, elle verse aux humains le doux oubli de leurs peines, elle invite l'homme à respecter le repos de l'homme : mais aux cœurs bien malheureux, la nuit apporte souvent un surcroît de douleurs, aux chagrins dévorans elle ajoute quelque chose de plus cruel encore. C'est la nuit qu'au gré des imaginations exaltées par le désespoir, semblent frémir et murmurer les tombes fraîchement recouvertes ; c'est alors que perçant la voûte du cercueil, se relevant sur sa couche glacée, aux pieds des colonnes du Louvre, sous les vastes abris des halles, la victime agite son linceul sanglant et trouble le silence des nuits par les cris de justice et de vengeance. Les échos des halles les redisent, les colonnes du Louvre les renvoient vers les faubourgs, la population se remue, elle environne ce trône populaire, qu'elle éleva dans l'intérêt de ses droits, de ses droits à la justice et à la vengeance, y reporte les cris qui l'ont profondément émue.

» Respectons leur douleur, Messieurs, ne donnons pas au monde le scandale de transformer en crime le désespoir des pères, la douleur des orphelins ; ne les appelons pas rebelles pour avoir demandé justice, criminels pour avoir exigé compte d'un dépôt, révoltés pour avoir incliné leurs fronts devant un invalide, et à la voix d'un vieillard, regagné leurs paisibles demeures. » (Marques très vives d'approbation dans l'auditoire.)

Mᵉ Pinet discute ensuite les faits relatifs aux journées de décembre, faits sur lesquels l'accusation s'appuie pour trouver un complot ; l'avocat se demande où est le complot, où sont les chefs, les agens, les moyens d'exécution. L'accusation ne présente pour agent qu'un enfant de 16 ans, qu'elle n'a sans doute rattaché au sort de Duez que parce qu'il fallait au moins deux personnes pour un complot. Il démontre que les aliées, les venues de Duez, en supposant qu'elles soient vraies, que sa tête appuyée sur ses coudes à une table de café, et autres niaiseries semblables, ne peuvent pas servir à prouver le complot.

Arrivant à la déposition de Pigeau, Bailleul et Boyard, qui tous les trois ont déclaré être sans emploi et avoir demandé des places l'avocat ne les qualifie pas d'agens de police. « Mais il y a, dit-il, des espions dans toutes les classes et dans toutes les positions ; les uns dénoncent par peur, les autres parce qu'ils espèrent plus tard s'en faire un titre, les autres parce qu'on a fait briller à leurs yeux des récompenses futures, et vous avez entendu les témoins dire eux-mêmes que le général Lacroix avait promis de l'argent, et qu'il les avait chargés de lui faire un rapport sur ce qui se passait. » Mᵉ Pinet repousse les dépositions de ces trois témoins comme ne méritant aucune confiance, et il les réfute d'ailleurs par les déclarations des autres témoins.

L'avocat termine par une péroraison touchante, dans laquelle il retrace les douleurs de la famille de son client et surtout de sa malheureuse mère.

Mᵉ Germain déclare qu'il ne veut pas affaiblir les impressions qu'a dû laisser dans les esprits de MM. les jurés l'éloquente plaidoirie de son confrère, qu'il ne veut pas non plus retarder le moment qui doit rendre l'accusé à la liberté, et il présente seulement une observation sur la position de la première question.

Mᵉ Duverne, défenseur d'Asseline, se borne à présenter quelques réflexions générales. Il abandonne à la sagesse et aux lumières du jury, son jeune client, véritable bourgeois-gentilhomme, dit-il, de la politique et des complots.

M. Delapalme réplique aussitôt.

« Messieurs, dit ce magistrat, nous sommes dans une position que nous pourrions appeler singulière : on a bien voulu parler, dans la défense, de la loyauté que nous avons apportée dans le résumé de l'accusation : les éloges qu'on nous a adressés, nous les acceptons, Mssieurs, nous les acceptons, parce que nous les regardons comme une justice ; et, en effet, nous n'aurons jamais d'autre règle que notre conscience, et il ne nous arrivera jamais de plier devant ce qu'on appelle le pouvoir ni devant aucune autre influence ; mais ces éloges ne doivent pas être pour nous seuls, et nous devons nécessairement nous expliquer sur quelques paroles qui se sont placées dans la bouche de l'accusé et de l'un des défenseurs... Le pouvoir, vous a-t-on dit, a voulu créer une conspiration ; il a poussé devant vous de prétendus conspirateurs, le ministère public lui-même a été embarrassé du rôle qu'il venait jouer devant vous...

» Il faudrait en finir, Messieurs, avec toutes ces accusations contre le pouvoir ; non, Messieurs, le pouvoir ne fait pas de conspiration ; le pouvoir ne demande pas que des conspirateurs soient poussés devant vous, et jamais affaire ne le démontra plus évidemment que celle qui nous occupe dans ce moment.

» Le sieur Delacroix avait, dans les trois jours de juillet, conduit au combat des volontaires parisiens : c'est le sieur Delacroix qui, bien qu'il eût à se plaindre lui-même du pouvoir, reçut les révélations des trois témoins principaux, et les fit connaître au maréchal Gérard ; le maréchal Gérard en informa le ministre de la justice, et ce ministre écrivit lui-même, au procureur-général, une lettre qui est au dossier, et dont les expressions sont remarquables ; il l'invite à requérir l'audition des témoins, puis l'interrogatoire des accusés *s'il y a lieu*, puis à suivre cette affaire avec activité *si cela lui paraît convenable.*

» L'instruction devait donc avoir avoir lieu ; elle fut longue. De nombreux témoins furent entendus. Mais qu'arriva-t-il ? Asseline était inculpé d'un complot contre l'Etat. Le ministère public (le procureur-général en personne) requit qu'il fût mis en liberté. Duez était inculpé d'un complot tendant à renverser le gouvernement. Le ministère public requit qu'il fût déclaré n'y avoir lieu à suivre. Duez était inculpé d'un complot tendant à exciter la guerre civile ; le ministère public requit encore qu'il fût déclaré n'y avoir lieu à suivre. Voilà, Messieurs, comme le ministère public, comme le pouvoir font des conspirations, et poussent le conspirateur devant vous...

» Mais Duez avait appuyé à la *Société des Amis du Peuple* une motion que la *Société des Amis du Peuple* avait repoussée, que le sieur Roche, l'un des membres de cette société, avait qualifiée *d'insurrectionnelle.* Le ministère public partageant les opinions de la *Société des Amis du Peuple*, avait demandé que Duez fût seulement renvoyé devant vous comme auteur d'une proposition insurrectionnelle non agréée....

» Une grande question s'est alors élevée ; il paraissait établi que Duez avait eu une mauvaise pensée, celle de profiter des mouvemens populaires pour renverser le gouvernement ; la loi ne punit pas la pensée mais, en matière de crime politique, elle punit ce qui est un peu plus que la pensée, sans être encore l'action, nous voulons dire la *résolution d'agir* concertée entre plusieurs individus. De nombreux documens résultaient à ce sujet du procès. On n'avait pas vu Duez agir, mais on signalait beaucoup d'actes paraissant indiquer la *résolution d'agir.* C'est à vous, Messieurs, c'est au pays, que les magistrats ont voulu que fût déférée la question délicate qui s'élevait : vous allez prononcer.

» Voilà, Messieurs, ce qu'il était nécessaire de dire, ce que nous avons dû vous dire ; encore une fois, le pouvoir, le ministère public n'ont pas intérêt à créer des crimes, et rien à gagner à des accusations : ils veulent la justice et la loi. »

Mᵉ Germain, a répondu à M. Delapalme, par des paroles pleines d'énergie.

» S'il en faut finir, a-t-il dit, des accusations portées contre le pouvoir, il faudrait aussi que le pouvoir voulût en finir avec les conspirations, et cet épouvantail de république, jeté sans cesse en avant. La république ! s'il fallait, Messieurs, exprimer ma pensée à cet égard, je dirais que la république, dans l'état actuel des esprits, est impossible ; comment la république, qui exige tant de vertu, tant de désintéressement, pourrait-elle se former au milieu d'une nation couverte de tous ces intrigans qui, après la révolution de juillet, se sont jetés avec tant d'impudeur, comme sur une curée, sur les places, l'argent, le pouvoir, et ce qu'on appelle les honneurs ? Non, Messieurs, tant que la nation ne sera pas délivrée de cette lèpre qui la dévore, n'attendez pas la république. La France n'est pas digne d'une si sublime institution. Peut-être dans des temps éloignés, les progrès de la civilisation pourront-ils, en réformant nos mœurs, nous rendre tous républicains, et je crois que cet heureux temps peut arriver ; mais jusques là qu'on ne nous parle plus de république, et que le gouvernement ne s'effraye plus d'un fantôme. »

M. le président commence ainsi son résumé.

« Une pensée nous oppresse, et nous devons vous l'exprimer avant tout : L'accusé vous a dit que la justice, après avoir demandé dix-neuf têtes, demandait encore la sienne. Non, Messieurs, la justice ne peut pas demander des têtes ; elle ne cherche que la vérité, et elle s'adresse à des citoyens dont la conscience est libre pour les interroger sur la culpabilité ou l'innocence des accusés ; nous ne concevons donc pas dans quel sentiment de patriotisme, on voudrait présenter la justice comme pleine de défiance, et demandant des exécutions. »

Après ces observations, M. le président a résumé les débats avec son impartialité accoutumée, et en rendant un éclatant hommage au talent de Mᵉ Pinet, et à la convenance avec laquelle la défense a été présentée par cet avocat.

Au bout de quelques minutes de délibération, le jury est rentré avec une déclaration négative pour les deux accusés. Duez et Asseline ont été acquittés.

Après la lecture de la déclaration du jury, une dame placée sur le premier banc a fait entendre un petit applaudissement malgré la défense de M. le président ; au sitôt ce magistrat a ordonné à l'huissier d'expulser cette dame, et comme l'officier ministériel hésitait : « Huissier, a dit le magistrat, exécutez l'ordre du président. » Force a été à l'huissier de prier, le plus poliment possible, la belle dame de sortir.

M. le président avait à peine ordonné la levée de la séance, que les plus vifs applaudissemens ont éclaté dans l'auditoire.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6ᵉ chamb.)

(Présidence de M. Portalis.)

PLAINTE EN ESCROQUERIE. — LE SIEUR LEHUBY ET LA DEMOISELLE MAAS.

Vous connaissez les engageans discours de ce fameux raccoleur du quai de la Ferraille, que Vidocq et les auteurs de *Madame Grégoire* ont rendu immortel. « Qui veut s'enrôler sous les drapeaux du Roi ? C'est » pour aller en Amérique..... Là le soldat n'a rien à » faire qu'à marcher sur des diamans et à dormir sur » des paillasses de plume..... Quand on est de faction » on a un esclave qui vous tient votre fusil, et un au- » tre qui vous rafraîchit avec un éventail..... Chacun » a une négresse aux frais de l'Etat, et le soldat qui a » été bien sage dans la semaine, a une négresse blan- » che pour le dimanche, etc., etc. »

Or, le sieur Lehuby a lu les *Mémoires de Vidocq*, ou du moins a entendu le sergent du guet de Mᵐᵉ Grégoire, car c'est à peu près en termes pareils qu'il *racolait* ses pratiques. Voici dans quelles circonstances :

Grégor Mac Grégor, par la grâce de Dieu, cacique du Poyet, et roi de la Mosquitie, dans l'Amérique septentrionale, avait cédé à Lehuby 450 lieues carrées à prendre dans son royaume, et ce, suivant acte reçu par un notaire de Paris. Mais le terrain vendu était inculte et sans habitans, ce qui au reste explique assez la facilité avec laquelle le cacique cédait ainsi une partie si considérable de son empire. Lehuby voulut donc utiliser son acquisition, et pour cela, conçut le projet d'une vaste colonisation. Bientôt donc, des bureaux sont ouverts, un acte de société est dressé, des prospectus ornés d'une vignette où l'on voit Neptune appuyé sur une corne d'abondance (c'est l'emblême obligé), sont répandus avec profusion, surtout dans la classe ouvrière, on y promet monts et merveilles ; le climat est *celui de l'Eden*, la terre, *prodigue de ses bienfaits*, se couvre chaque année d'une triple récolte, etc. Tant d'assurance et d'ostentation en imposa aux plus incrédules.

De nombreux enrôlés se présentèrent, ouvriers pour la plupart, chacun avait d'avance son emploi et son rôle dans la nouvelle colonie. Mais ils fallait des fonds pour l'embarquement, et chacun des *colons* déposa entre les mains de Lehuby une somme plus ou moins considérable, depuis 400 fr. jusqu'à 6,000. On se rend au Hâvre ; on part. Lehuby était resté à Paris pour diriger les opérations intérieures de la société. Après une traversée de 50 jours, les voyageurs aperçoivent enfin la terre promise. On aborde ; on campe sur la côte. Mais bientôt on s'enquiert de la situation des terres du sieur Lehuby. On ne trouve que des sauvages qui, comme on le pense bien, se montrent fort peu sensibles au *mandons et ordonnons* de l'acte de vente notarié, fait par Mac Grégor à Lehuby. On découvre enfin sur la côte quelques négocians anglais. C'est bien ici la côte des Mosquites... mais on ne connaît ni Mac Grégor, ni Lehuby. De mémoire de colon, ces Messieurs n'ont jamais fait le commerce dans ces parages. Au reste, les nouveaux venus peuvent s'y fixer ; qu'ils paient un loyer annuel de 50,000 fr., et l'on pourra leur affermer des terres.

On conçoit quel dut être le désappointement de ces malheureux voyageurs quand ils virent ainsi *s'évanouir* tant de belles espérances. Ils vécurent pendant cinquante jours sur le rivage, exposés aux rigueurs du climat et menacés sans cesse par la fureur des naturels du pays. Le peu de vivres qui restaient à bord depuis le débarquement étaient épuisés, et l'on ne sait quelle eût été la destinée de ces infortunés, si un consul français, informé de ce désastre, n'eût expédié un bâtiment pour les ramener en France.

Au nombre de ces passagers se trouvaient plusieurs femmes, entre autres la demoiselle Maas, ancienne femme de confiance de Lehuby. On pense peut-être que ce premier voyage l'avait dégoûtée ; pas du tout : elle s'unit à Lehuby, et tous deux forment le projet d'une seconde embarcation ; et de nouveaux prospectus sont lancés plus pompeux que jamais. On y vente le succès de la première expédition ; on y parle d'une ville que Mᵐᵉ Maas doit doter de son nom, et qui s'appellera *Maasbourg.* Enfin on fit tant, que de nouveaux aventuriers se présentèrent, et, comme les premiers, déposèrent entre les mains de la société Maas et Lehuby, des sommes plus ou moins considérables, moyennant lesquelles on leur assurait des terres et des emplois.

On se rend encore au Hâvre ; mais le jour du départ n'arrive pas. Les futurs colons se lassent ; ils commencent à se douter qu'ils peuvent être dupes d'un fripon ; et une plainte est portée contre Lehuby et Mᵐᵉ Maas.

C'est à raison de ces faits que tous deux comparaissaient devant la police correctionnelle : et les nombreux témoins, victimes de leurs manœuvres, sont venus déposer des faits que nous avons rapportés. L'un d'eux surtout, malheureux ouvrier, a vivement excité l'indignation dans l'auditoire. « On m'avait promis, a-t-il dit, de me faire avoir un bon emploi, et pour cela on a exigé de moi tout ce que j'avais d'argent ; et j'ai six enfans qui sont privés des petites économies que j'avais faites. Mᵐᵉ Maas a même exigé que je lui donnasse mes meubles, mes matelats.... Maintenant elle couche sur ces matelats, elle ; et mes pauvres petits enfans couchent sur des planches. »

Lehuby, qui déjà a été condamné à treize mois de prison pour des faits semblables, a répondu avec un sang-froid imperturbable, à la prévention qui était dirigée contre lui. « Oui, dit il, en déroulant de nombreux papiers, je suis légitime propriétaire des terres dont je parlais. Voici l'acte de vente en forme qui m'a été consenti par Mac-Gregor ; c'est le célèbre Mérilhou qui lui-même a présidé à cette vente et à l'acte de société. Ces hommes qui se plaignent ainsi sont des misérables que leur mauvaise conduite a fait chasser des lieux où je les avais envoyés. »

M. Bourbon-Leblanc a présenté, en qualité d'ami, la défense de Mᵐᵉ Maas, et cette défense a été fréquemment

ment interrompue par les murmures des nombreux plaignans.

Lehuby a été condamné à trois années d'emprisonnement, et Mlle Maas à trois mois de la même peine.

RECTIFICATION IMPORTANTE.

Dans la *Gazette des Tribunaux* du 11 avril, nous avons rendu compte du procès de *la Quotidienne* qui avait été jugé le 9 avril, et nous avons cité les principaux passages de l'article incriminé, d'après le numéro de *la Quotidienne* qui avait donné la veille la relation de l'affaire. En lisant ces passages, on a pu s'étonner sans doute de la réponse affirmative du jury; mais nous devons nous empresser de rectifier l'erreur où nous avons été induits par *la Quotidienne*. Nous ne pouvions imaginer que ce journal, en rapportant l'article incriminé, prendrait le soin de n'en supprimer précisément ceux des passages qui avaient été surtout relevés par le ministère public, et qui avaient pu motiver la condamnation. Notre bonne foi a été surprise par un procédé que nous n'aurions pas soupçonné, et profitant aujourd'hui d'un utile avis, nous nous empressons de rétablir ici les passages, qui se trouvent dans le numéro incriminé du 14 février, et que *la Quotidienne* du 10 avril a passés sous silence dans la relation des débats, comme si en les plaçant à côté de la déclaration affirmative, elle eût craint de mettre par trop en évidence la justice et l'équité du jury. Voici ces passages :

« Les jours se passent, les événemens s'accumulent, les » projets de loi se succèdent, et chaque instant vient ajouter à » l'indignation et au dégoût que le régime actuel inspire à la » France, et les mensonges du libéralisme sont les mêmes, » les hésitations du pouvoir durent encore, et nous, histo- » riens obligés de tant de déception, de bassesses et de mal- » heurs, nous en sommes réduits à remuer de la boue. Dans » le temps où nous sommes, c'est là l'histoire.

» Le budget, dont nous avions dénoncé d'avance l'énormité » aux contribuables, est enfin présenté, et nos craintes n'a- » vaient point été vaines; les humiliations et les désastres de la » quasi-monarchie de 1830, coûteront plus cher aux Français » que toutes les prospérité de la restauration, toutes les vic- » toires de l'empire.

» En présence de contradictions si énormes, de déceptions » si patentes, il n'est point étonnant que l'opinion publique » fasse un retour sur elle-même. Des voix s'élèvent parmi les » classes populaires qui avaient cru aux promesses du libéra- » lisme, et elles accusent l'impuissance et l'incapacité de tra- » hison; et elles disent que le régime actuel conspire volon- » tairement par ses fautes, au retour de l'autre, tant la révo- » lution de juillet est incapable de tenir ses promesses, tant le » régime actuel accumule ses fautes. »

Le croirait-on! *la Quotidienne* n'a rapporté que la première phrase de cet alinéa; et se mutilant elle-même, elle a supprimé les développemens de sa pensée. On rendra cette justice aux écrivains constitutionnels que, sous le gouvernement déchu, et alors qu'ils étaient le plus en butte aux poursuites acharnées du ministère public, jamais ils n'ont eu recours à de pareils moyens; mais poursuivons :

« La nation a soif d'ordre et besoin de prospérité; mais elle » le demande à un autre ordre de choses, et ce n'est point » la *terreur* qui fait le sujet de ses espérances. »

Enfin, on lit encore dans ce même numéro du 14 février :

« Une personne envoyée par la Cour d'Holyrood est arri- » vée à Saint-Pétersbourg. Elle a eu une audience particulière » de l'empereur.

» Le gouvernement a fait défendre le service anniversaire » qui devait avoir lieu aujourd'hui à Saint-Roch, en comme- » moration de la mort de Monseigner le duc de Berri. Nous » livrons cet acte de l'autorité au jugement de la conscience » publique.

» Nous regrettons que les pauvres soient privés des res- » sources que leur aurait offertes une quête qui aurait été abon- » dante, à en juger seulement par la crainte que le pouvoir » paraît avoir éprouvée. Toutefois les sommes déjà versées » pour les frais du service seront remises aux malheureux. Il » en sera de même des 500 fr. que Mme la duchesse de Berri, » par un juste et noble pressentiment, avait destinés d'a- » vance à cette œuvre de charité. C'est bien peu pour une » princesse si généreuse; c'est bien peu pour l'amie des pau- » vres. Mais enfin, il faut bien le dire :

C'est vraiment le denier de la veuve.

» M. l'abbé Lejeune a répondu par cette lettre dont les lec- » teurs de *la Quotidiennne* apprécieront la convenance et l'é- » lévation.

» Les fleurs de lys sont, dites-vous, le signe d'une royauté » à jamais déchue. Ah! monsieur, Dieu seul peut parler ainsi, » parce qu'à lui seul appartiennent les événemens de l'avenir, » et qu'aucun mortel n'est en droit de dire: Tu ne relèveras ja- » mais cette famille si malheureuse, et qui porte si noblement » le poids des plus grandes infortunes qui peuvent frapper des » têtes couronnées. »

Voilà tout ce que *la Quotidienne* avait omis dans sa citation des passages incriminés! Voilà ce que le jury a condamné!

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— Le Tribunal civil de Chartres a rendu son jugement, le 28 mars, dans le procès en séparation de corps formé par la dame Berthaux contre son mari, et dont la *Gazette des Tribunaux* a déjà eu l'occasion de parler. Ecartant trois des faits mis en avant par la dame Berthaux, le Tribunal s'est arrêté au dernier, qu'il a considéré comme diffamatoire pour la dame Berthaux, et il a prononcé la séparation de corps.

— A l'audience du 2 avril, a comparu devant le Tribunal correctionnel de Reims, le nommé Jean-Baptiste-Antoine Barbillat, âgé de 22 ans, né à Nanci (Meurthe), se disant employé des ponts-et-Chaussées, demeurant ordinairement à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 13. Ce jeune homme qui, pendant quelque temps, a joué dans sa province le rôle d'un de nos fashionables de la capitale, était prévenu d'avoir, dans le courant de septembre 1830, détourné à son profit un cheval et un cabriolet à lui loués par le sieur Verdelot-Carré, carossier à Reims. Barbillat s'est présenté devant ses juges dans l'état le plus complet d'ivresse, pouvant à peine se soutenir, et faisant fréquemment des *zig-zag*. Il espérait, par la décomposition de ses traits, empêcher le témoin principal de le reconnaître; mais cette petite ruse ne lui a pas réussi. Déclaré coupable de vol, Barbillat a été condamné, par application de l'article 401 du Code pénal, à *trois années* d'emprisonnement, et à demeurer pendant cinq ans interdit des droits mentionnés en l'art. 42 du même Code.

Un jugement du Tribunal de la Seine, du 8 décembre dernier, confirmé sur appel, par la Cour royale, avait déjà condamné ce malheureux à une année d'emprisonnement, pour un fait absolument semblable. C'est au préjudice du sieur Tridon, carossier à Paris, rue du Rocher, n° 15, que la soustraction frauduleuse avait été commise. Avis aux loueurs de chevaux et voitures!

PARIS, 16 AVRIL.

Cet après-midi, la place de Grève, le Pont-au-Change et une grande partie des quais se sont progressivement encombrés de rassemblemens qui, sans avoir un caractère très prononcé d'hostilité, ont forcé de recourir à des mesures de prévoyance et exigé un déploiement considérable de forces militaires. La garde nationale, l'infanterie de ligne et la cavalerie sont arrivées en masse sur les lieux, et par leur énergie autant que par leur modération, elles sont parvenues à maintenir l'ordre et à dissiper cette foule, qui en très grande partie était composée de curieux. Quelles sont les intentions des individus qui viennent ainsi stationner sur les places publiques, sans proférer aucun cri, sans élever aucune réclamation, sans manifester aucun vœu? Agissent ils spontanément? ou par qui sont-ils poussés et dans quel but? Telles sont les questions que les citoyens s'adressaient ce soir les uns aux autres dans tout Paris, sans que personne pût y répondre d'une manière satisfaisante.

M. le préfet de police a fait afficher l'avis suivant :

Depuis deux jours la tranquillité publique a été troublée par une poignée d'agitateurs, composée d'hommes sans aveu, que repousse l'indignation de tous les gens de bien. Ces désordres répandent l'inquiétude, suspendent les travaux qui commençaient à reprendre, et nuisent à tous les intérêts.

L'autorité a pris ses mesures; l'ordre sera maintenu.

Les bons citoyens sont invités à rentrer dans leurs demeures, et à ne point grossir les groupes par une curiosité maladroite. Les artisans de désordre, restés seuls en présence de l'autorité, auront bientôt cédé devant elle; elle est décidée à faire exécuter les lois dont elle est armée pour le maintien de la paix publique, et pour la protection de la capitale.

Paris, 16 avril 1831.

Le Préfet de police,
VIVIEN.

— A l'issue de l'audience de la première chambre de la Cour, il a été procédé au tirage des jurés pour les deux sessions d'assises de la Seine, qui s'ouvriront le 2 mai prochain. En voici le résultat :

1re Section.—M. Hardoin, président.

Jurés titulaires : MM. Tourteau de Septeuil (le baron); du Rosoir, professeur d'histoire au collége Louis-le-Grand; de Lévaque, fabricant de châles; Duval, propriétaire; Bonneville, sous-lieutenant; Berthon, entrepreneur de bains; Tilliard-Viry, libraire; Barbette aîné, docteur en médecine; Cugnières, ancien négociant; Lecomte, propriétaire; Tetard, propriétaire; Delayen, marchand de fer; Cottin, ancien notaire; Franquet, marchand de bois; Tillette, propriétaire; Marquis, marchand de chocolat; Moreau, entrepreneur de l'éclairage de Paris; Audrey, receveur de rentes; Piver, parfumeur; Laubin, capitaine; Morphy, propriétaire; Lisse, licencié en droit; Desclozest, propr.; Guyot, notaire; Darlu, licencié en droit; Cantrelle, marchand de draps; Hauducœur, propriétaire; Salmon, propriétaire; Martignon, propriétaire; Angar, directeur de la compagnie d'assurance mutuelle; Olivier, licencié en droit; Deliège, ancien notaire; Etienne, avocat à la Cour royale; de Meynard, capitaine; Rouyer, orfèvre; Boucher, propriétaire.

Jurés supplémentaires : MM. Cluzel, propriétaire; Saudrin, propriétaire; Alexandre, orfèvre; Bernault, chef de division à la Légion-d'Honneur.

2e Section. — M. Naudin, président.

Jurés titulaires : MM. Lallemant, chirurgien en chef de la Salpêtrière; Viard, marchand épicier; Nicolet, propriétaire; Salaun, marchand de bois; Barbier, marchand de bois; Fontaine de Cramayel, lieutenant-colonel d'état-major; Bouteille, propriétaire; Jalade-Lafond, médecin; Auvert, propriétaire; Jage, notaire; Delouviez, propriétaire; Vancy, agent de change; Lapeyrière, receveur-général des finances; Gailard, mécanicien; Guesdon, propriétaire; Perier (Alexandre-Jacques), député; Lombard, agent de change; Boys de Loury, avocat à la Cour royale; Moucelot, pharmacien; Marie de la Villetelle docteur en médecine; Carpentier, marchand de vin; Dubois, docteur en médecine; Adine, avocat à la Cour royale; Pinson, avoué de première instance; Channebot, ancien fabricant de châles; Bobière, propriétaire; Hibault, receveur de rentes; Couasse, plumassier-fleuriste; Corroy, marchand de bois; Demonseignat, chef de division à la caisse d'amortissement; Garnier, propriétaire; Clément-Desbrieux, propriétaire; Ferry, licencié en droit; Billard, pharmacien; Rozé, major; Durand, propriétaire.

Jurés supplémentaires : MM. Paulmier, courtier de commerce; Carel, commandant du Louvre; Balmat, capitaine, avenue de Saint-Mandé; Loup, propriétaire.

— Me Périn, avoué, demandant, à l'audience présidée par M. Seguier, le remplacement d'un expert, qui avait été précédemment commis pour une estimation de travaux, a donné lecture de la lettre que lui avait adressée cet expert pour justifier son déport, et dont le style n'est pas sans une teinte de bisarrerie. L'expert y déclare que *des circonstances tranchées* lui font craindre que l'une des parties ne suppose que son indépendance *est entamée* (continuation de la métaphore), et il supplie que la Cour prenne le moyen de le tirer de cette fâcheuse situation. Prenant en considération les scrupules du réclamant, la Cour a ordonné qu'il serait procédé par un autre expert.

— Un incident assez extraordinaire a été exposé, à la même audience, par M. Berville, premier avocat-général. Cet incident s'est élevé à l'occasion de l'exécution d'un arrêt de la première chambre de la Cour royale, qui, dans le procès important de la succession du marquis de Vrigny, a ordonné l'apport de plusieurs registres et pièces originales, et notamment d'un registre des actes de l'Etat-civil d'une paroisse de Caen, pour l'année 1712. Le maire de Caen, dépositaire de ce registre, a objecté qu'il devait veiller à la conservation de ce document, et qu'il lui serait impossible d'en répondre, du moment où il sortirait des archives de sa mairie. Il ajoutait que, pour la délivrances des actes, ce registre était sans cesse nécessaire, parce qu'en 1712 les registres de l'Etat-civil n'étaient pas tenus doubles.

Mais, après les conclusions de Mes Delorme et Gallois, avoués des parties, qui se réunissaient pour obtenir l'envoi du document reconnu nécessaire par le précédent arrêt, la Cour, considérant que le registre de 1712 n'était pas d'un usage habituel, et que d'ailleurs l'arrêt de la Cour vaudrait décharge pour le maire, a ordonné l'exécution du précédent arrêt.

— A l'audience du 12 avril, M. Caussin de Perceval, substitut à Bar-sur-Seine, nommé juge à Troyes, en remplacement de feu M. Piles, a été admis à prêter serment.

— A son audience du 16 avril, la Cour royale (1re chambre) a fait publier une ordonnance du Roi qui accorde à M. Delapalme père, récemment nommé conseiller à la Cour royale, les dispenses nécessaires à raison de sa parenté avec M. Delapalme, son fils, substitut à la même Cour.

M. Didelot, procureur du Roi à Beauvais, nommé substitut au Tribunal civil de Paris, a ensuite prêté serment.

La Cour a prononcé l'entérinement des lettres de grâce accordées, à l'occasion de l'avènement de Louis-Philippe, aux nommés Mahen et Bataille, condamnés pour vol aux travaux forcés, et de commutation en trois ans de prison de la peine de cinq ans de fers prononcée pour insubordination contre Marot et Chevallier, tous deux fusiliers au 65e régiment de ligne.

— La révolution de juillet nous délivrera-t-elle du féodal usage des majorats, dont l'institution est désormais un contresens si intolérable avec le principe de la souveraineté du peuple, et a toujours été vicieuse par l'empêchement qu'apportent ces majorats à l'utile division des propriétés, et par la privation du droit de mutation et d'enregistrement qu'en éprouve le Trésor public! En attendant, à l'audience de la 1re chambre de la Cour royale, du 11 avril, des lettres-patentes qui érigent un majorat en biens immeubles en faveur de M. Auran de Pierrefeu, membre de la Chambre des députés, ont été entérinées. Il est vrai que c'est par ordonnance de 1821 que M. Auran avait obtenu le titre de baron et l'autorisation de fonder un majorat sous ce titre. Ces lettres-patentes ne seraient donc que l'exécution de l'ordonnance, et ne préjugeraient point dans l'avenir contre l'indispensable abolition de ces vestiges de féodalité.

— MM. les jurés de la 1re section (1re session d'avril) ont fait entre eux une collecte qui a produit 152 fr. Cette somme a été partagée entre la maison de refuge et la société pour l'enseignement élémentaire.

— Dans la journée du 12 du courant, un jeune homme qui était employé depuis plusieurs mois chez un huissier de la capitale, disparut emportant une somme de 40,900 fr. qu'il avait été chargé de verser au Trésor, et plusieurs autres sommes provenant de recouvremens qui lui avaient été confiés. Quelques indices ayant été recueillis par la police sur la route qu'il avait dû suivre, un des principaux agens du service secret s'est mis aussitôt à sa poursuite, et l'a atteint dans la ville d'Orléans, où il a opéré son arrestation en vertu d'un mandat décerné par l'autorité judiciaire. On a trouvé sur lui environ 58,000 fr., tant en or qu'en billets de Banque. Cet individu a été amené à Paris le même jour et écroué immédiatement dans les prisons de cette ville.

— M. Ortolan, avocat, ouvrira, le jeudi 21 avril, son cours public (et gratuit) *d'histoire du droit politique et constitutionnel en France*, et le continuera les jeudis suivans, à trois heures et demie, à la Sorbonne, bâtiment du Lycée (entrée par la place.)

— Un roman nouveau de M. Paul de Koch, *l'Homme de la nature et l'Homme policé*, vient de paraître chez Gustave Barba, rue Mazarine, n° 34. (*Voir les Annonces.*)

— Nous nous empressons d'annoncer la mise en vente du second et dernier volume *du Ministère public en France; Traité et Code*, etc., par MM. Ortolan et Ledeau, avocats. Cet important ouvrage, qui a déjà été accueilli favorablement par MM. les membres des parquets du royaume, le sera également par MM. les commissaires de police, maires, adjoints et autres officiers de la police judiciaire, qui y trouveront un guide sûr et complet. (*Voir le Annonces.*)

— Le *Journal des Connaissances usuelles*, recueil qui offre chaque jour plus d'intérêt à toutes les classes de lecteurs, est non-seulement nécessaire aux industriels agriculteurs ou économistes, mais il est encore une ressource précieuse pour les grands propriétaires qui veulent diriger leurs affaires, ou pour les maires des communes, ou ceux qui veulent propager les découvertes industrielles, agricoles ou économiques, qui

sont d'une application facile et d'un usage habituel. (Voir les *Annonces*.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE Me ROBERT, AVOUÉ,

Adjudication préparatoire le mercredi 11 mai 1831, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine,

En deux lots.

1° D'une grande **PROPRIETE**, sise à Paris, rue Fontaine-au-Roi, n° 39, occupée par une fabrique de porcelaine;

2° D'un grand **TERRAIN** et divers bâtimens, servant à l'exploitation de diverses industries, sis à Paris, rue St.-Maur, n°s 45-47.

Premier lot.

Superficie, 2603 mètres (685 toises), revenu 10,000 fr.
Mise à prix, 100,000 fr.

Deuxième lot.

Superficie, 3780 mètres (970 toises), revenu 6,000 fr.
Mise à prix, 40,000 fr.

S'adresser à Me Robert, avoué, rue de Grammont, n° 8.

Adjudication préparatoire, le mercredi 11 mai 1831, en deux lots qui ne pourront être réunis, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée,

De 1° une **MAISON**, cour, jardin et grand terrain à la suite, située à Paris, avenue de Saint-Mandé, n° 2, quartier des Quinze Vingts, 8e arrondissement (Seine);

2° Un **PAVILLON** à droite de la susdite maison et autres constructions avec jardin derrière, situés à Paris, avenue de St.-Mandé, n° 4.

Le premier lot sera crié sur la mise à prix de 5000 fr.

Le deuxième lot, sur celle de 2000 fr.

S'adresser pour avoir connaissance des clauses et conditions de la vente:

1° A Me Gavault, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, n° 16, dépositaire des titres de propriété;

2° A Me Pasturin, avoué, rue de Grammont, n° 12.

Vente par licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine,

D'un **TERRAIN** en marais et bâtiment, sis à Paris, impasse Bouton, n° 10, rue des Charbonniers-Charenton, faubourg Saint-Antoine, 8e arrondissement de la ville de Paris, ledit marais donnant sur la rue de Bercy.

L'adjudication définitive aura lieu le samedi 23 avril 1831,

S'adresser pour les renseignemens:

1° A Me Barthélemy Bouland, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, n° 77;

2° A Me Fagniez, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue des Blancs-Manteaux, n° 29.

ETUDE DE Me BORNOT, AVOUÉ,
Rue de l'Odéon, n° 26.

Adjudication définitive en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 21 avril 1831, une heure de relevée,

Sur la mise à prix de 4000 fr.

D'un **TERRAIN**, hangard, logement et dépendances, sis à Paris, avenue de Breteuil, n° 11, quartier des Invalides.

S'adresser pour les renseignemens, audit Me Bornot, rue de l'Odéon, n° 26.

ETUDE DE Me PAILLARD, AVOUE,
Rue de la Verrerie, n° 34.

Adjudication définitive sur folle enchère, le jeudi 21 avril 1831, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris.

D'une grande **MAISON**, cour et jardin, rue de Sèvres, n° 92, à Paris.

Revenu évalué, suivant les états de 1829, à 6000 fr. Impôt foncier, 160 fr.

La première adjudication a eu lieu le 13 janvier 1829, moyennant 74,050 fr.; l'adjudication préparatoire, sur la revente, a eu lieu le 7 avril 1831, moyennant, en sus des charges, la somme de 40,000 fr. sur laquelle s'ouvriront les enchères.

S'adresser. 1° Me PAILLARD, 2° à Me Marie GUYOT, 3° à Me POISSON, 4° à Me GUILLEBOUT, 5° à Me ITASSE, 6° à Me FAGNIEZ, avoués, 7° à Me SCHNEIDER, notaire.

ETUDE DE Me LEBLAN (de Bar).

Vente à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée,

En deux lots,

1° D'une **MAISON** avec dépendances, sise à Paris, rue du faubourg-Saint-Honoré, n° 124;

2° D'une **MAISON** avec jardin et dépendances, sise à Paris, rue du Colysée, n° 5, faubourg Saint-Honoré.

L'adjudication préparatoire aura lieu le mercredi 20 avril 1831.

Mises à prix:

Premier lot. 75,000 francs.
Deuxième lot. 64,000

S'adresser pour les renseignemens:

A Me LEBLAN (de Bar), avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Traînée, près Saint-Eustache, n° 15.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS,

Le mercredi 20 avril 1831, midi,

Consistant en table en acajou, pendule, vases, glaces, divers meubles, et autres objets, au comptant.

Consistant en différens meubles, fauteuils, glaces, tapis, canapés, bureaux, et autres objets, au comptant.

Consistant en comptoir, rayons, chaises, pendules, bottes, souliers, montres, et autres objets, au comptant.

Consistant en buffet, batterie de cuisine, pendules, candelabres, et autres objets; au comptant.

Consistant en commode, chaises, comptoir, poterie, oreillers, couvre pieds, et autres objets, au comptant.

Consistant en différens meubles, billard et ustensiles de limonadier, et autres objets, au comptant.

Rue Grange-Batelière, n. 8, le mardi 19 avril, midi, consistant en beaux meubles, et autres objets, au comptant.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE DE JURISPRUDENCE DE FANJAT ainé,
Rue Christine, n° 3, à Paris.

OUVRAGE TERMINÉ.

LE MINISTÈRE PUBLIC EN FRANCE;

TRAITÉ et CODE de son organisation, de sa compétence et de ses fonctions dans l'ordre politique, judiciaire et administratif, avec le texte des lois, décrets, ordonnances, avis du Conseil-d'Etat et instructions ministérielles; suivi d'un recueil de formules et de modèles d'actes; par MM. ORTOLAN, docteur en droit, avocat à la Cour royale de Paris, et LEDEAU, avocat. — Deux vol. in-8°, 12 fr. et franc de port par la poste, 15 f.

NOTA. Les personnes qui adresseront de suite au Libraire-Editeur un mandat sur Paris, de 15 fr., recevront, par le retour du courrier, l'ouvrage complet.

GUSTAVE BARBA, RUE MAZARINE, N° 34.

ROMAN NOUVEAU

DE CH. PAUL DE KOCK.

L'HOMME DE LA NATURE

ET

L'HOMME POLICÉ.

5 vol. in-12. — Prix, 10 fr.

JOURNAL

DES

CONNAISSANCES USUELLES ET PRATIQUES,

OU

RECUEIL

des Notions les plus utiles aux Besoins et Jouissances de toutes les classes de la société.

Par MM. DARCET, CH. DUPIN, FRANCOEUR, DE LASTEYRIE, PAYEN, LENORMAND, CHEVALLIER ET GILLET DE GRANDMONT.

Sept années d'existence et d'un succès soutenu par une infinité de mémoires et procédés pratiques dans les arts, l'agriculture, un nombre infini de recettes industrielles et économiques doivent recommander ce journal aux agriculteurs, industriels et économistes.

Les cinq premières années, formant 10 vol. se livrent, en seconde édition, pour 36 fr. au lieu de 60 qu'elles coûtaient.

On s'abonne à Paris rue du Faubourg-Poissonnière, n° 33 (bis.)

Prix: 12 fr. pour Paris; 13 fr. 80 c. pour les départemens; 15 fr. 80 pour l'étranger. On ne s'abonne que pour une année, de janvier à janvier.

Table des matières d'avril 1831.

Influence des gaz sur la végétation; nature et préparation de divers engrais; notice sur les moyens à prendre pour améliorer l'agriculture et l'industrie des départemens de la Bretagne; notice sur le ray-grass d'Italie et sa culture; élixir antipiétin, moyen de guérir l'immobilité des chevaux; usage des cendres de tourbe; culture de jacynthes et narcises; moyen de transplanter les petits arbres; composition pour détruire les limaces, chenilles et vers de terre; moyen d'empêcher la gelée de nuire aux arbres en fleur; procédé pour extraire l'indigo des vieux draps; mémoire sur la résine copale et ses divers vernis; procédé pour enlever l'argent des vieux plaqué ou cuivre doré; liqueur rose pour les fleurs artificielles; divers moyens de teindre les cheveux; manière de donner une épaisseur convenable aux murs de terrasse; eau seconde des peintres; moyen d'aviver les vieilles limes; fours perpétuels à chaux; mode économique et facile de suspendre les voitures; moyen de faire les broderies factices: moyen de reconnaître le café mêlé à la chicorée; manière de faire les essences de café pour les transporter au loin; danger du pain moisi; composition du thé suisse; manière de teindre et nétoyer les gants d'uniforme; manière de conserver le lard; manière de donner de la force aux cendres; influence de l'instruction sur la moralité de l'homme.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre, une belle **PROPRIETÉ** patrimoniale, à quinze lieues de Paris, sur les bords de la Marne, d'une contenance de 147 hectares environ, ou 350 arpens, affermée 9000 fr. nets d'impôts; indépendamment de diverses redevances, et susceptible d'augmentation.

S'adresser à Me THIFAINE-DESAUNEAUX, notaire à Paris, rue de Richelieu, n° 95.

A vendre, moyennant 236,000 fr., contrat en main, une **MAISON** située à Paris, rue Saint-Lazare, n° 30, d'un produit de 19,000 fr. S'adresser à Me THIFAINE-DESAUNEAUX, notaire à Paris, rue Richelieu, n° 95.

A céder une **ETUDE** d'avoué près l'un des Tribunaux de première instance du département de la Somme.

S'adresser à Me VIOLETTE, avocat à Saint-Quentin (Aisne.)

COURS PUBLIC ET GRATUIT

DE DROIT FRANÇAIS ET DE DROIT ROMAIN,

Par M. *Durand Prudence*, avocat à la Cour royale de Paris, suivant ses tables Synoptiques,

Rue de Sorbonne, n° 5, les lundi, mercredi et samedi à 4 h.

Ledit Cours commencera lundi prochain, 18 avril courant.

Cours *particuliers*, par le même, pour les étudians de 1re, 2e et 3e année. — En vingt séances l'on est mis en état de très bien subir le premier examen. L'on peut se réunir plusieurs pour un même cours. Tous les jours à neuf heures du matin l'on trouve M Durand Prudence, chez lui, rue des Maçons-Sorbonne, n° 7.

Les Tables synoptiques se vendent chez l'auteur susdit, rue des Maçons-Sorbonne, n° 7, et rue de Sorbonne, n° 5.

Il nous serait impossible d'exprimer la perfection à laquelle vient d'être portée la *pommade mélaïnocôme*, déjà si célèbre, dire qu'elle surpasse tous les éloges, c'est rendre faiblement le mérite vraiment extraordinaire d'une pommade qu'il suffit d'employer pour en voir aussitôt les merveilleux effets, non seulement elle teint les cheveux et les favoris du plus beau noir, sur-le-champ, et sans préparation; mais encore les fait croître et épaissir, et les empêche à jamais de blanchir et de tomber, et nous conserve ainsi la brillante et onctueuse chevelure de la première jeunesse. Le seul dépôt avec celui d'une pommade blonde, qui vient d'être portée à un aussi haut degré de perfection, et offre les mêmes avantages, se trouve à Paris, chez Mme Cavaillon, Palais-Royal, n° 133, au 2e, l'entrée par l'allée de M. Sezille, horloger (ne confondez pas la boutique du parfumeur à côté), le prix des pots est de 5, 10 et 20 fr. (Affranchir.)

PUNAISES, FOURMIS.

Insecto-mortifère, découverte précieuse de la chimie moderne, faite en 1829 par LEPERDRIEL, pharmacien. Cette poudre détruit sans rien altérer toutes espèces d'insectes nuisibles et leurs œufs vivant en tous lieux, dans les appartemens, les serres, jardins, sur les meubles, les plantes, etc. Tels que punaises, fourmis, pucerons, etc., etc., ne se vend à Paris que chez l'inventeur, faubourg Montmartre, n° 78. 1 fr. 50 c., 3 fr., et 5 fr.

PHARMACIE COLBERT, GALERIE COLBERT.

ESSENCE DE SALSEPAREILLE

Concentrée et préparée à la vapeur,

La juste célébrité de l'*Essence de Salsepareille* de la PHARMACIE COLBERT, apprend aux pharmaciens anglais qu'on n'a jamais été la dupe de leur charlatanisme, pas plus qu'on ne est aujourd'hui de ces ROBS, MIXTURES et OPIATS, dont la mélasse, le mercure ou le copahu font la base. L'Essence de Salsepareille est le seul spécifique employé avec confiance pour la cure radicale des *maladies secrètes, dartres, gales anciennes, douleurs rhumatismales* et *goutteuses, fleurs blanches*, et toute âcreté du sang, annoncés par des *démangeaisons, taches et boutons à la peau, teint échauffé, plombé* ou *couperosé, humeur noire et mélancolique*. — Prix du flacon, 5 fr., six flacons, 27 fr. (Affranchir.) — Prospectus dans les principales langues de l'Europe.

CONSULTATIONS GRATUITES de dix heures à midi, et le soir de sept à neuf heures.

MIXTURE BRESILIENNE DE LEPÈRE,
Pharmacien, place Maubert, n° 27.

Ce remède qui a reçu l'approbation des médecins les plus célèbres, est bien certainement le meilleur qu'on puisse employer pour guérir les maladies secrètes: il ne manque jamais son effet. On reconnaît généralement aujourd'hui que M. Lepère a considérablement simplifié et amélioré le traitement de la syphilis.

Le public est instamment prié de ne pas confondre la pharmacie de M. Lepère avec celle qui est à côté.

Pour distinguer la *Mixture brésilienne de Lepère*, d'une foule de contrefaçons, et pour la sûreté des malades, le cachet et la signature de M. Lepère sont apposés sur chaque mixture sortant de sa pharmacie.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Jugemens de déclarations de faillites du 15 avril 1831.

Chevassus, marchand lapidaire, rue Montmorency, n° 34 (J.-c., M. Delaunay; agent, M. Portail, rue St.-Martin; n° 70.)

Ferrand, marchand bois-selier, rue Jean-Robert, n° 21. (J.-c., M. Jouet; agent M. Bordot, rue du Sentier, n° 3.)

Marty, marchand tapissier, boulevard du Temple, n° 39. (J.-c., M. Jouet, agent, M. Portier, enclos du Temple.)

Bertrand, maçon, rue Grange-aux-Belles, n. 10. (J.-c., M. Ghatelet; agent, M. Boste, rue de Seine, n. 21.)

BOURSE DE PARIS, DU 16 AVRIL.

AU COMPTANT.

5 p. 0/0 84 f 75 60 50 84 f 83 f 80 84 f 83 f 80 84 f 83 f 80 90 80 75 50 80 75 50 80 84 f 84 f 20.

4 0/0 71 f.

3 0/0 56 f 25 20 55 50 60 90 56 f 55 f 80 56 f 55 f 75 90 75 56 f 55 f 90 50 60 80 90 80 56 f 56 f 10.

Actions de la banque, 1480 f.

Rentes de Naples, 62 f 62 f 10 50.

Rentes d'Esp., cortès, 12 1/4. — Emp. roy. 64 1/2. 3/4 1/2 1/4 64. — Rente perp. 44 1/2 1/4 44 44 1/8 44.

A TERME.	1er cours	pl. haut	pl. bas	dernier.
5 0/0 fin courant	84 50	84 50	83 25	84 »
3 0/0 ———	56 25	56 50	55 30	56 »
Rentes de Nap.	63 «	63 «	61 50	62 25
Emp. roy.	« «	« «	« «	« «
Rentes perp.	43 1/4	44 «	43 1/4	44 «

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N° 34.

Enregistré à Paris, le
folio case
Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.